



ARRETE DU MAIRE

ARR23_0270 - Arrêté portant réglementation sur la circulation boulevard Victor Bordier.

Le Maire de la **Commune de Montigny-lès-Cormeilles**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1 et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise SPIE, 11-17 rue du Chrome, 77176 SAVIGNY LE TEMPLE, au 12 boulevard Victor Bordier à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise SPIE, 11-17 rue du Chrome, 77176 SAVIGNY LE TEMPLE, est autorisée à procéder aux travaux de pose définitive d'un équipement de contrôle sur trottoir et de la modernisation du panneau de signalisation, au 12 boulevard Victor Bordier à Montigny lès Corneilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Une voie de circulation sera neutralisée au niveau du n° 12,
- La circulation des véhicules sera reportée sur la voie la plus à gauche,

ARTICLE 3 : Cet arrêté est exécutoire à compter du **28 août 2023 pour une durée de 30 jours**,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval du périmètre de travaux,

ARTICLE 5 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la neutralisation d'une voie de circulation et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise SPIE, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits

panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, 48h00 avant le début des travaux, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 14 août 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 18 / 08 / 2023

P/Le Maire,
Jean-Noëli CARPENTIER

